
REGLEMENT MEDICAL

INFORMATION / ACTION DOPAGE

MINISTERE / AFLD / CNOSF

REFERENT TECHNIQUE FFPM : STEPHANE MARCELLIN

<h3>Prévention du dopage</h3>

- Est soumis à la réglementation antidopage, tout sportif qui participe ou se prépare à :
 - Une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire,
 - Une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire,
 - Une manifestation sportive internationale.

- Les infractions aux règles antidopage définies par la loi française sont celles fixées par le code mondial antidopage :
 - Présence et/ou usage d'une substance interdite,
 - Possession et/ou détention d'une substance interdite,
 - Soustraction à un contrôle antidopage,
 - Refus de se soumettre à un contrôle (acte intentionnel),
 - Fait de ne pas se soumettre au contrôle (acte non intentionnel),
 - A 3 manquements à l'obligation de localisation (pour les sportifs expressément inscrits dans un groupe cible) pendant une période de 12 mois consécutifs,
 - Trafic de substances interdites.

Pour chaque violation des règles antidopage, le code du sport prévoit très précisément les sanctions applicables, les possibilités éventuelles de réduction, y compris en cas de 2nde ou de 3^ème infraction ainsi que les conditions de prise d'effet des sanctions.

La notion de **récidive** est quant à elle caractérisée dès qu'un sportif commet une nouvelle infraction même s'il la commet avant d'avoir reçu la décision sanctionnant la première.

➤ **LES METHODES ET SUBSTANCES INTERDITES**

La nouvelle liste 2022 des substances et méthodes interdites dans le Sport a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2021 [Décret n° 2021-1776 du 23 décembre 2021 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2021].

Cette nouvelle liste entre en vigueur le 1er janvier 2022.

❑ Comme les précédentes, cette liste détaille :

↵ Les substances interdites en et hors compétition, en 6 catégories :

- ↵ Les substances non approuvées,
- ↵ Les agents anabolisants,
- ↵ Les hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques,
- ↵ Les Bêta-2 agonistes,
- ↵ Les modulateurs hormonaux et métaboliques,
- ↵ Les diurétiques et agents masquant.

↵ Les méthodes interdites en 3 catégories :

- ↵ La manipulation de sang ou de composants sanguins ; la manipulation chimique et physique ; le dopage génétique et cellulaire,
- ↵ Les substances et méthodes interdites en compétition : les stimulants ; les narcotiques ; les cannabinoïdes ; les glucocorticoïdes,
- ↵ Les substances interdites dans certains sports (avec liste précisée) : les bêtabloquants.

Cette liste est disponible ici :

https://www.wada-ama.org/sites/default/files/2022-01/2022list_final_fr_0_0.pdf

La liste 2020 comporte certaines modifications de présentation et l'ajout de certains exemples.

Notamment, comme pour les autres classes de la liste, les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) ne sont pas plus subdivisés entre les SAA exogène et endogène mais regroupés sous une section unique (S1).

L'octodrine (1,5-diméthylhexylamine) a aussi été ajoutée à titre d'exemple de stimulant spécifié. Cette substance a pu être trouvée récemment dans certains compléments alimentaires.

À noter que l'argon a été retiré de la liste car il est considéré comme ne répondant plus aux critères d'inclusion.

Enfin, s'agissant du programme de surveillance, l'ecdystérone (ecdystéroïde) a été incluse afin d'évaluer les tendances et la prévalence d'abus.

Pour rappel, le site Internet de l'Agence Mondiale Antidopage (www.wada-ama.org) propose notamment une liste de questions/réponses pour mieux comprendre la réglementation.

➤ **PROCEDURE DISCIPLINAIRE EN CAS D'INFRACTION**

Toutes les infractions commises par des sportifs internationaux, nationaux ou infranationaux seront désormais poursuivies et sanctionnées exclusivement par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). La FF Pentathlon Moderne (comme les autres fédérations sportives françaises) ne dispose plus d'aucune compétence disciplinaire en matière de dopage.

- ❑ Pour les sportifs de niveau national et infra, les procédures sont conduites conformément au code du sport :
 - Partie législative :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA00006137772/#LEGISCTA000006137772
 - Partie réglementaire :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA00006137761/#LEGISCTA000006137761

- ❑ Pour les sportifs de niveau international (selon la définition donnée par chaque FI) :
 - <https://sportifs.afld.fr/wp-content/uploads/sites/3/2022/05/Reglement-disciplinaire-Version-consolidee-au-11-mai-2022.pdf>

- ❑ La procédure disciplinaire devant l'AFLD est la suivante :
 - Le sportif est informé par l'AFLD de l'infraction présumée qui lui est reprochée (analyse positive, refus de se soumettre à un contrôle, manquement à l'obligation de localisation etc...),
 - Une fois le sportif informé de la violation présumée, il lui sera proposé, dans un délai d'un mois, d'entrer en voie dite de « composition administrative »,
 - L'athlète peut adresser tout élément utile au secrétaire général de l'Agence afin que ce dernier prenne en compte l'ensemble des circonstances du dossier pour proposer une sanction,
 - A réception de la proposition du secrétaire général de l'AFLD, le sportif disposera de 15 jours pour l'accepter ou la refuser,
 - Si le sportif accepte la sanction proposée, l'accord conclu devra d'abord être validé dans les 2 mois par le Collège de l'AFLD puis homologué par la commission des sanctions de l'Agence,
 - Dans l'hypothèse où le Collège de l'AFLD refuserait la validation de l'accord, une nouvelle proposition pourra être adressé par le secrétaire général de l'Agence au sportif,
 - Si le sportif refuse la sanction proposée, ne répond pas dans les délais ou que l'accord est définitivement rejeté par le Collège de l'AFLD, alors des poursuites disciplinaires sont engagées et la procédure disciplinaire suivra son cours devant la commission des sanctions de l'Agence : l'intéressé sera convoqué en vue d'une audience, à l'issue de laquelle une décision lui sera notifiée.

- ❑ Les voies de recours contre les sanctions infligées par l'AFLD diffèrent selon la qualité du sportif :
 - Sportif national ou infranational : contestation possible devant le Conseil d'Etat,
 - Sportif international : recours exclusivement devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne. Cela constitue un changement majeur car, même sanctionné sur un

entraînement ou une compétition française, un joueur de niveau international ne pourra désormais plus contester sa sanction que devant le TAS.

➤ **AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES**

Depuis la modification de la loi française en décembre 2018, seule une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut constituer une dérogation permettant à un sportif de poursuivre son activité, y compris en compétition, en cas de traitement médical comportant un ou des médicaments dont l'une des substances est interdite par l'Agence mondiale antidopage.

- Par principe, une AUT prend effet à compter de sa date de notification au sportif demandeur.
- Par exception, une AUT pourra se voir attribuer un effet rétroactif dans certains cas précis :
 - En cas d'urgence médicale ou d'un état pathologique aigu,
 - Lorsque l'AFLD n'a pas statué dans le délai réglementaire ou que le sportif n'a pas eu le temps ou la possibilité de soumettre sa demande d'AUT avant le contrôle,
 - En cas de contrôle positif d'un sportif de niveau infranational,
 - Pour « *des motifs tenant à l'équité* », appréciés par l'AFLD sous le contrôle de l'AMA.
- La procédure est strictement encadrée et [explicitée sur le site de l'AFLD](#) :
 - Formulaire obligatoire fourni par l'AFLD,
 - Le sportif (ou son représentant légal) et le médecin doivent obligatoirement signer et dater,
 - Le médecin doit produire tous les résultats d'examen utiles à l'expertise médicale,
 - La demande doit être accompagnée d'un chèque de 30€,
 - Le dossier complet doit être envoyé par lettre recommandée à l'AFLD, au moins 30 jours avant le début de la compétition à laquelle le sportif veut participer en ayant absorbé une substance interdite,
 - En cas d'urgence médicale justifiée, le dossier peut être envoyé dans un délai moindre.
- Les demandes d'AUT sont examinées par 3 médecins experts.
- Pour que la demande soit acceptée, ces médecins doivent répondre négativement aux 3 questions suivantes :
 - Existe-t-il une alternative au traitement prescrit sans préjudice sanitaire pour le sportif ?
 - Le traitement améliore-t-il la performance ?
 - L'usage de la substance est-il la conséquence de la consommation antérieure d'une substance dopante ?

En cas de refus de sa demande, le sportif peut apporter des éléments complémentaires pour obtenir un réexamen de l'ALFD.

Attention : la durée de validité d'une AUT n'est pas illimitée

C'est l'AFLD qui la fixe dans sa décision.

Dans tous les cas, même si la pathologie et le traitement restent strictement identiques, une demande de renouvellement d'AUT devra impérativement être formulée auprès de l'AFLD avant la date d'échéance de la précédente.

En cas d'automédication par le sportif, celui-ci a soit la possibilité de consulter le site de l'AFLD et de taper le nom du médicament pour savoir s'il contient des substances interdites soit contacter son médecin traitant.

➤ **CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION**

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a fortement modifié le dispositif légal français les documents médicaux à produire à l'appui d'une demande de licence de pratiquant auprès d'une fédération sportive.

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive (articles 23 et 24) en modifiant les articles L.231-2 et L.231-2-1 du code du sport. Dorénavant, l'obtention ou le renouvellement d'une licence et la participation à une compétition organisée ou autorisée par une fédération sportive ne nécessitent plus la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sauf si la fédération en question l'exige. En effet, ce sont les fédérations qui décident ou non de l'exiger et qui en fixent les modalités et la fréquence après avis de leur commission médicale (cf le décret du 22 juin 2022).

- En vue de la saison 2023-2024, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis aux instances fédérales :
 - Questionnaire QS Sport CERFA,
 - Attestation licence athlètes mineurs (à joindre au questionnaire QS Sport CERFA),
 - Attestation licence athlètes majeurs (à joindre au questionnaire QAMS qui correspond au QS sport CERFA mais qui ne peut plus s'appeler comme cela pour les adultes).

- Règles de la Fédération Française de Pentathlon Moderne : Nouveaux licenciés et Renouvellement de votre licence
 - Vous êtes mineurs :

Vous devez remplir le questionnaire **RELATIF A L'ETAT DE SANTE DU SPORTIF MINEUR** (Annexe 1) avec l'aide de vos parents, et certifier sur l'honneur que vous avez répondu **NON** à toutes les questions afin d'obtenir votre licence.

Si vous avez répondu **OUI** à une ou plusieurs questions, vous devez consulter un médecin pour qu'il vous examine. Au moment de la visite vous devez lui donner le questionnaire rempli. Vous devrez alors fournir au Club un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) fourni par le médecin.

- Vous êtes majeurs :
 - ↳ 18-30 ans :
Un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) dès la 1^e licence en tant que majeur avec si possible un électrocardiogramme ECG de repos.

 - ↳ 30 à 39 ans :
Un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication).

 - ↳ A partir de 40 ans :
Un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) tous les 5 ans.

- Pour tous les Majeurs à partir de 18 ans :
 - ↪ En dehors de l'année du CACI, pour les autres années, certifier sur l'honneur que vous avez répondu **NON** à toutes les questions du questionnaire annuel médical pour le sport (QAMS).
 - ↪ Si vous avez répondu **OUI** à une ou plusieurs questions, vous devez consulter un médecin pour qu'il vous examine.
 - ↪ Au moment de la visite vous devez lui donner le questionnaire rempli.

Vous devrez alors fournir au Club le CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) fourni par le médecin

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la Fédération de Pentathlon Moderne.

Le certificat médical peut être rédigé :

- Sur le formulaire type de la fédération (y compris intégré au bordereau de licence), avec obligatoirement le tampon du médecin signataire,
- Sur papier libre à en-tête (libre et complète) établi par le médecin,

Dans tous les cas, le médecin doit préciser l'identité (nom, prénom, date de naissance) du pratiquant et préciser la date de l'examen.

En revanche, l'attestation de santé doit obligatoirement être complétée sur le formulaire fourni au licencié par son club.

ANNEXE 2 : Feuille type de double surclassement

La délivrance du certificat médical de double surclassement au Pentathlon Moderne doit être réalisée par un médecin de la commission médicale nationale ou par un médecin appartenant à un plateau médico-technique agréé par le ministère des sports ou par un médecin du sport.

Cet examen doit comprendre les points suivants :

- Un examen clinique complet avec bilan ostéo-articulaire rachidien.
- Un entretien psychologique simplifié.
- Un électrocardiogramme de repos avec interprétation.
- L'attention des médecins est attirée sur les risques lombaires potentiels dus à la pratique de haute intensité. Si des signes d'appels sont décelés, pour des sportifs sollicitant un sur-classement, il est conseillé d'envisager la réalisation d'examen d'imageries complémentaires (IRM, examen radiologique) dans le respect des règles de justification des actes défini à l'article L. 1333.1 du code de la santé publique.
- D'un éventuel bilan biologique en fonction de la clinique conforme au suivi du pentathlon moderne préconisé à l'article A 231-4 du code du sport (NFS plaquettes, réticulocytes, ferritine) avec résultats joints.

Le certificat de double-surclassement sera alors délivré s'il n'existe aucune contre-indication.

CERTIFICAT MEDICAL DE DOUBLE SURCLASSEMENT

Je, soussigné, Dr., médecin du sport

Certifie que Mr, Mme, Melle Né(e) le

Ne présente ce jour aucune contre-indication apparente à la pratique du :

pentathlon moderne	<input type="checkbox"/>
Tetrathlon	<input type="checkbox"/>
Triathlon	<input type="checkbox"/>
Laser Run	<input type="checkbox"/>

Cocher l'une des cases ci-dessus

en compétition selon les règles fédérales avec double surclassement autorisé.

Le à

Signature et tampon du médecin du sport

Article 3

Aux demandes de licences doivent être jointes les pièces médicales suivantes :

3-1 Pour l'aptitude à la pratique et à l'entraînement du pentathlon moderne sans surclassement ou simple surclassement

⇒ un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à réaliser tous les trois ans avec un auto-questionnaire à remplir pour les années intermédiaires.

3-2 Pour la pratique avec double surclassement

⇒ Un certificat médical d'absence de contre-indication de double surclassement annuel adressé au médecin fédéral national.

Article 4 - délivrance de la licence

4-1 La licence sera délivrée par la FFPM

4-2 En cas de doute ou de défaillances aux règles du présent règlement, la commission médicale de la FFPM peut être sollicitée pour avis par le président de la fédération ou le directeur technique national avant que ne soit stipulé un refus éventuel ou définitif à la demande exprimée.

4-3 Les demandes de licences marquées du double surclassement peuvent être déposées :

⇒ soit lors du dépôt des demandes et dans les délais (cf. règlement intérieur de la FFPM)

⇒ soit, de façon tout à fait exceptionnelle, en cours de saison, par une procédure d'urgence demandée par lettre par le président du club du pentathlète au président de la FFPM.

REGLEMENT MEDICAL

CHAPITRE 1

Organisation générale de la médecine fédérale

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Nous entendons par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE 2

Commission médicale

1. Article 1

Conformément au règlement de la fédération française de pentathlon moderne (FFPM), la commission médicale nationale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFPM de la réglementation médicale fédérale en fonction de la législation et des règlements qui concernent la médecine et la santé des sportifs, et, notamment : de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérale,
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical et médico-sportif,
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des CREPS et des médecins de ligues,
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental,
- de mettre en œuvre la surveillance médicale réglementaire (SMR) du haut niveau, de la filière d'accession au haut niveau,
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France,
- de participer aux campagnes fédérales d'informations et de prévention de la lutte contre le dopage.

La commission médicale nationale soumet toutes les propositions concernant les modifications du règlement médical fédéral au comité directeur.

2. Article 2

- ⇒ Du médecin fédéral national (MFN) nommé par le président de la FFPM, président de la commission médicale,
- ⇒ Du médecin élu au comité directeur,
- ⇒ Du médecin coordonnateur de la SMR,
- ⇒ Du ou des médecins d'équipe de France,
- ⇒ Des médecins responsables des pôles France et Espoir,
- ⇒ Du masseur-kinésithérapeute fédéral national,
- ⇒ Du masseur-kinésithérapeute d'équipe de France

Les membres de la commission médicale ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les missions ou fonctions qui leur sont confiées en tant que membre de cette commission médicale. Toutefois, les frais